

ARRÊTÉ
N° AR83_2026_289

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
RUE DES CHENES, ROUTE DE L'EPONNET ET ROUTE DE MONNAZ

CONSTRUCTEL (LA BATHIE - 73)
REMPLACEMENT DE 6 POTEAUX TELECOM
SANS GENIE CIVIL
POUR LE COMPTE D'ORANGE

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'article L.3221-4 du code général des collectivités territoriales et l'article L131-3 du code de la voirie routière relatifs aux pouvoirs de police au président du conseil départemental,

Vu le livre IV du code de la route relatifs à l'usage des voies,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande présentée par l'entreprise CONSTRUCTEL (La Bathie – 73) en vue des travaux de remplacement de six poteaux télécom, (2) rue des Chênes, (3) Route de l'Eponnet et (1) Route de Monnaz, pour le compte d'Orange,

Considérant que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les agents de l'entreprise CONSTRUCTEL (Portes Les Valences-26),

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, au droit du chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les travaux de remplacement de six poteaux télécom, (2) rue des Chênes, (3) Route de l'Eponnet et (1) Route de Monnaz, pour le compte d'Orange seront réalisés par l'entreprise CONSTRUCTEL (La Bathie - 73)

dans la période,
du mardi 13 octobre 2026 au mardi 27 octobre 2026

ARTICLE 2 :

Ces travaux nécessiteront la mise en place, soit

- d'un alternat à l'aide de piquet K10,
- d'un alternat à sens prioritaire à l'aide de panneaux B15/C18,
- d'un alternat automatique à feux.

.../...

ARTICLE 3 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit au droit du chantier pendant la période indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 :

La signalisation du chantier et de la déviation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise CONSTRUCTEL (La Bathie - 73) qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise CONSTRUCTEL (La Bathie - 73),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- La Police Municipale (Marignier-74),
- Le Service Voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (Marignier-74).

A Marignier, le 08 octobre 2026

Le Maire,
Christophe PERY



« Certifié exécutoire »

Mis en ligne le **09 OCT. 2026**

La Directrice Générale des Services,
Sandrine DE CHASTONAY

AFFICHAGE : Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune et affiché par l'entreprise sur le chantier.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.